PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 27 janvier 2022

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
DUFOND Olivier THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
VOLPAGNI D., Directeur général ff

Début de séance : 18h30

Le Conseil,

1. Présentation des projets du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier

Présentation des projets du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier

2. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

3. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. SPW IAS/050100/boret_mar/2021-020292

Objet : Approbation de la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC et redevance sur l'enlèvement par la commune des versages sauvages de déchets

4. Approbation du budget 2022 du CPAS

Vu le budget 2022 du CPAS tant au service ordinaire qu'extraordinaire se présentant comme suit:

	Recettes	Dépenses
Budget 2021– service ordinaire :	1.816.534,22 €	1.816.534,22€
Boni du service ordinaire :	0.00 €	
Intervention communale ordinaire :	190.000 €	
Budget 2021 – service extraordinaire :	0,00 €	0,00 €
Intervention communale extraordinaire :	0,00 €	

Attendu que le budget a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 23/11/2021;

Vu la note de politique générale ;

Vu le procès-verbal du la réunion de concertation qui s'est tenue le 18 novembre 2021 entre la Commune et le CPAS ;

Vu le rapport sur les synergies et économies d'échelle ;

DECIDE A l'UNANIMITE

D'approuver le budget 2022 du CPAS de Martelange.

5. Approbation de la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour les travaux rue de Radelange : N848 Radelange-Martelange-Réhabilitation du revêtement, réhabilitation du mur dit « de la Rocade » et aménagement de la liaison RAVel

Considérant que SPW Mobilité - Infrastructures a pour projet de rénover la rue de Radelange ;

Considérant que ce projet implique l'intervention de plusieurs organismes, à savoir d'une part le SPW-MI et d'autre part la SPGE et la Commune de Martelange ;

Considérant que les travaux globaux portent sur la réhabilitation du revêtement, la réhabilitation du mur dit « de la Rocade » et l'aménagement de la liaison RAVEL ;

Considérant que les travaux à prendre en charge par la commune de Martelange sont repris dans la convention ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser la réfection de cette voirie en prenant en compte les zones de trottoirs ;

Considérant que les travaux exécutés pour le compte et à charge de chaque entités (dont ceux à charge de la Commune de Martelange) seront détaillés distinctement dans le métré qui sera joint au cahier spécial des charges ;

Considérant que la part communale est estimée à 80.000€ ;

Considérant que le SPW-MI est à l'initiative de ce projet, sera donc désigné en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint ;

DECIDE A l'UNANIMITE

D'approuver la convention de marché conjoint pour les travaux rue de Radelange avec le SPW-MI, la SPGE et la Commune de Martelange.

CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA REALISATION D'UN MARCHE CONJOINT DE TRAVAUX
SPW Mobilité Infrastructures – Commune de Martelange – SPGE

N848 - Radelange - Martelange - Réhabilitation du revêtement, réhabilitation du mur dit "de la Rocade" et aménagement de la liaison RAVeL

CSC n° MI-O8.08.02-20-2530

DO132/N848/0003(1330-2233-1132)

Entre d'une part,

La Région Wallonne (SPW-MI), gestionnaire du réseau régional routier non-structurant, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ;

et d'autre part,

- La SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) chargée prioritairement de l'assainissement des eaux usées (de l'égout à la station d'épuration) et de la protection des captages, représentée par M. Fabian COLLARD – Directeur d'Idelux Eau (Organisme d'Assainissement Agréé);
- La Commune de Martelange, représentée par Monsieur Daniel Waty, Bourgmestre, et Madame Loraine GEORGES, Directrice Générale f.f., Chemin du moulin 1 à 6630 Martelange;

ci-après désignées par « les autres parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
Les travaux plus explicitement décrits ci-après seront exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, régi par le Cahier Spécial des charges n° MI-O8.08.02-20-2530.

Ces travaux portent sur la réhabilitation du revêtement entre Radelange et Martelange, la réfection du mur dit de la Rocade, la réalisation de la jonction RAVeL et la pose d'un égouttage séparatif dans Martelange.

Le SPW prend en charge les travaux relatifs à :
L'ensemble des travaux de réfection du mur dit de la Rocade (dans le cadre du Lot 1)
L'ensemble des travaux de voirie (dans le cadre du Lot 2)
L'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de la liaison RAVeL (dans le cadre du Lot 2)
L'ensemble des travaux relatifs à la pose d'un égouttage eaux pluviales dans Martelange et le raccordement au réseau existant (dans le cadre du Lot 2)
L'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de trottoirs dans Martelange d'une largeur maximale de 1.5m (dans le cadre du Lot 2) comprenant les démolitions sur maximale 1.5m de largeur, la sous fondation de type 2 de 25cm, la fondation de type 1A de 10cm et le revêtement en AC10-surf4-2 de 4cm.

La SPGE prend en charge les travaux relatifs à :
La pose d'un égouttage pour reprendre les eaux usées de la Rue de Radelange à Martelange et au croisement de la rue de Neufchâteau et du chemin des Néfliers à Radelange, y compris la pose de raccordements particuliers jusqu'en limite du domaine public.

La Commune de Martelange prend en charge les travaux relatifs à :
La réalisation des trottoirs dans Martelange au-delà de la partie prise en charge par le SPW (ci-après dénommées « zones supplémentaires », hachurées et indiquées sur les plans « surlargeur trottoir à charge de la commune »). Ces travaux concernent en particulier :
La démolition des aménagements existants (trottoir, perrons, ouvertures pour soupiraux) quelle que soit leur nature dans les zones supplémentaires ;
Les déblais dans les zones sous les aménagements existants jusqu'au fond de coffre des futurs trottoirs dans les zones supplémentaires et l'évacuation des déchets ;
La réfection des pas de porte (perrons) au moyen de bordures béton ;
La réalisation d'un coffre de trottoirs (sous-fondation de 25cm de Type 2, fondation de Type IA de 10cm) dans les zones supplémentaires,
La pose d'un revêtement en hydrocarboné AC10-surf4-2 de 4cm dans les zones supplémentaires.

ARTICLE 2
Les parties désignent le SPW-MI pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché, conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPW-MI est chargé notamment de :
l'établissement des documents du marché ayant pour objet la réalisation des travaux décrits ci-avant, en concertation avec les autres parties ;
procéder à la passation du marché ;
désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
assurer le suivi et l'exécution des travaux jusqu'à la réception provisoire.

Le SPW-MI soumet le projet de cahier spécial des charges aux autres parties, préalablement au lancement du marché, pour approbation.

Le SPW-MI soumet sa proposition de décision motivée d'attribution aux autres parties pour approbation.

Le SPW-MI agit sous sa responsabilité propre pour mener à bien ces opérations.

ARTICLE 3
Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le SPW-MI en concertation avec les autres parties. Les autres parties communiqueront au SPW-MI les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elles souhaitent voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour leur compte.

Les autres parties approuveront le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le SPW-MI n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte des autres parties et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Les autres parties acceptent de garantir le SPW-MI contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de le SPW-MI dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

ARTICLE 4
Le SPW-MI désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du chantier.

Les autres parties désignent chacune un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :
assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit ses observations au fonctionnaire dirigeant.

Le SPW-MI n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celui-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5
Les autres parties supporteront les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour leur compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

En cas de perturbation du planning d'exécution des missions ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le SPW-MI pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui seraient prononcés contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 6
Le SPW-MI procède à la réception provisoire des travaux en présence des délégués désignés par les autres parties.

La réception est octroyée avec l'accord des autres parties, et en tenant compte de leurs remarques éventuelles.

ARTICLE 7
Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le SPW-MI prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :
établisse des déclarations de créances et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels il aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chaque partie accepte de garantir le SPW-MI contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concernent. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement à la première demande de Le SPW-MI, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité du SPW-MI vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 8
Le SPW-MI disposant d'un marché sujet à commandes pour *la coordination de la sécurité et la santé* lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci, les autres parties marquent leur accord pour recourir à ce marché.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

De même, le SPW-MI disposant d'un marché pour le prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) , les autres parties marquent leur accord pour recourir à ce marché afin d'obtenir le CCQT et le RQT nécessaires dans le cadre du présent chantier.
Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires de l'expert sol au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

ARTICLE 9
Chacune des parties accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le SPW-MI contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute de Le SPW-MI. Chaque partie s'engage, à cet effet, à intervenir volontairement, à la première demande du SPW-MI dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Les autres parties acceptent de garantir le SPW contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, relatif à quelque titre que ce soit aux trottoirs réhabilités dans le cadre du présent chantier ou d'un chantier ultérieur (e.a. défaut ce conception ou d'entretien) pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du SPW. Les autres parties s'engagent, à cet effet, à intervenir volontairement, à la première demande du SPW dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre celui-ci.

La Ville de Martelange prend en charge l'entretien préventif et curatif des trottoirs créés ou réhabilités dans le cadre du présent chantier ; elle assure notamment les opérations de brossage, nettoyage des filets d'eau et avaloirs, évacuation des déchets et poubelles, entretien du mobilier urbain (présent et à venir, hors éclairage public et signalisation mis en place par le SPW), réparations de toute nature à l'exception des réhabilitations complètes.

ARTICLE 10
Les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11
La Commune de Martelange prendra en charge l'entretien ordinaire des plantations présentes et à venir aménagées par le SPW sur le domaine de la Commune ; elle assurera notamment les opérations d'arrosage et désherbage dès réception provisoire de ces travaux.

La Commune de Martelange prendra en charge l'entretien ordinaire (peinture, nettoyage, etc) de la glissière acier-bois située entre le chemin réservé et la voirie ainsi que l'entretien ordinaire et extraordinaire (notamment réparation et remplacement des sections abimées) de la barrière bois située au bord du chemin réservé dans sa section jouxtant la N848.

Fait à Arlon, le

Pour Le SPW-MI

Le Directeur des Ponts et Chaussées

Monsieur Pierre-Yves TRILLET

Pour la SPGE

Le Directeur d'IDELUX-EAU (O.A.A.)

Monsieur Fabian COLLARD

Pour la Commune de Martelange

La Directrice générale f.f.,	Le Bourgmestre,
Madame Loraine GEORGES	Monsieur Daniel WATY

6. Approbation du cahier des charges concernant les travaux rue de Radelange : N848 Radelange-Martelange-Réhabilitation du revêtement, réhabilitation du mur dit « de la Rocade » et aménagement de la liaison RAVel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le SPW Mobilité - Infrastructure lance un marché de travaux pour la N848 Radelange-Martelange-Réhabilitation du revêtement, réhabilitation du mur dit « de la Rocade » et aménagement de la liaison RAVel ;

Considérant que la N848 est une route régionale située sur la commune de Martelange ;

Considérant que, dès lors, le présent marché est un marché conjoint avec le SPW-MI, la SPGE et la commune de Martelange ;

Considérant que ces travaux consistent à la rehabilitation du revêtement de la N848, l'aménagement de la liaison Ravel et la réfection du mur dit "de la Rocade";

Considérant que le montant global est répartit en différents lots, que le lot 1 est à charge du SPW -MI et concerne la refection du mur de soutènement pour un montant estimé de 794.623€ TVAC, que le lot 2 est réparti entre la commune et le SPW-MI qu'il est estimé à 2.771.080, 79 € TVAC à charge du SPW-MI d'une part et d'un montant de 75.697,79 € TVAC à charge de la commune d'autre part;

Considérant que le montant estimé pour la partie de Martelange s'élève à 75.697,26 €, 21% TVA comprise que la part communal , qu'il consiste à la prise en charge des trottoirs et excédents de voirie au-delà d'un 1,5 mètre de la voirie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, qu'il fera l'objet d'un ajout dans la modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 06 décembre 2021 ;

DECIDE A l'UNANIMITE

Art.1er: D'approuver le cahier des charges transmis par le SPW -MI et le montant estimé du marché "N848 – Réhabilitation du revêtement, l'aménagement de la liaison Ravel et la réfection du mur dit "de la Rocade" , ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. le montant global estimé de ce marché s'élève à 794.623 € TVAC pour le lot 1 et de 2.771.080,79€ + 75.697,79€ TVAC pour le lot 2 .

Art.2: D'approuver le montant estimé pour la partie de Martelange (N848 – Réhabilitation du revêtement, l'aménagement de la liaison Ravel et la réfection du mur dit "de la Rocade" N848 – Réhabilitation du revêtement, l'aménagement de la liaison Ravel et la réfection du mur dit "de la Rocade") qui s'élève à 62.559,72€ HTVA ou 75.697,26 €, 21% TVA comprise.

Art.3: De désigner la le SPW Mobilité Infrastructures comme pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché conjoint.

Art.4: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5: D'approuver le paiement par le crédit inscrit dans la modification budgétaire n°1.

7. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché « Désignation d'un artiste pour le placement d'une œuvre d'art »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le parcours santé et ses différents modules permettant aux citoyens et toursites de garder la forme ;

Considérant que ce parcours santé s'inscrit dans un cadre verdoyant, situé dans le parc communal entre l'administration communale et le syndicat d'initiative ;

Considérant qu'une oeuvre d'art, dressée le long de ce parcours, viendrait completer et embellir davantage le parc communal;

Considérant le cahier des charges N° 2021-109 relatif au marché "Conception et réalisation d'une œuvre d'art pour le parcours santé de Martelange" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/749-51 (n° de projet 20210026) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A l'UNANIMITE

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-109 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une œuvre d'art pour le parcours santé de Martelange". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/749-51 (n° de projet 20210026).

8. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A l'UNANIMITE

Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

à l'unanimité

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

à l'unanimité.

La commune/ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune/ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

9. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 4 mai 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022

2. Subsidiation 2021 pour TVLux

3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A l'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022

2. Subsidiation 2021 pour TVLux

3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.

- L'octroi de 0.5€ supplémentaire par habitant pour l'année 2021 si toutes les communes de la province participent.

- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

- Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.

- Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée physiquement par aucun délégué.

10. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale VIVALIA

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE A l'UNANIMITE

de marquer son désaccord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de voter contre les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA convoquée le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal 08 décembre 2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/733-60 (n° de projet 20200007).

11. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A l'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne., tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 décembre, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement du 15 décembre à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

12. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement.

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A l'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 décembre 2021 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

13. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A l'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 décembre 2021 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

14. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A l'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 décembre 2021 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

15. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A l'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 08 décembre 2021 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

Fin de la séance : 20h00

Par le Conseil,

Le Directeur général ff

D. VOLPAGNI

Le Bourgmestre,

D.WATY